

Développement durable,  
Environnement  
et Parcs

Québec 

N<sup>o</sup> : 571

La ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

Québec, le 1<sup>er</sup> avril 2010

À : **CANTON DE SHEFFORD**, personne morale de  
droit public légalement constituée, ayant son siège  
au 245, chemin Picard, Shefford (Québec) J2M 1J2.

et

**CORPORATION DE SERVICE DU VERSANT  
NORD DU MONT SHEFFORD**, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège au 1, rue  
Sylvie, Shefford (Québec) J2M 1Z5.

---

**ORDONNANCE DE LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU  
DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA  
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT  
(L.R.Q., c. Q-2)**

---

[1] ATTENDU QU' il existe, dans le Canton de Shefford, un système  
d'aqueduc et un système d'égout privés  
desservant une trentaine d'habitations dans un  
parc de maisons mobiles situé sur les rues Sylvie  
(côté ouest), France et Lafrenière;

[2] ATTENDU QUE le 17 mai 1996, le ministère de l'Environnement  
et de la Faune (maintenant le ministère du  
Développement durable, de l'Environnement et  
des Parcs, ci-après, le ministère) délivrait une  
autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur*

*la qualité de l'environnement* pour l'aménagement d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées d'un développement domiciliaire situé sur les lots 488, 488-52 à 488-72 du cadastre officiel du Canton de Shefford, circonscription foncière de Shefford, soit le système d'égout du parc de maisons mobiles des rues Sylvie (côté ouest), France et Lafrenière;

[3] ATTENDU QUE

le 23 février 1998, le ministère délivrait à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford un permis d'exploitation d'un système d'aqueduc (n° 39200-02) et un permis d'exploitation d'un système d'égout (n° 39200-01) pour ce parc de maisons mobiles, en vertu de l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et autorisait un taux de 125,00 \$ pour le système d'aqueduc et un taux de 25,00 \$ pour le système d'égout, en vertu de l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[4] ATTENDU QUE

la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford est toujours l'exploitante du système d'aqueduc et du système d'égout du parc de maisons mobiles des rues Sylvie (côté ouest), France et Lafrenière dans le Canton de Shefford;

[5] ATTENDU QUE

le système d'aqueduc est composé d'un puits artésien situé sur les lots 3 374 348 et 3 374 349 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, d'une station de traitement de l'eau potable située sur le lot 2 595 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et de conduites d'une longueur de 820 mètres reliant le puits et la station aux habitations des rues Sylvie (côté ouest), France et Lafrenière du Canton de Shefford;

[6] ATTENDU QUE

le système d'égout est composé de fosses septiques individuelles reliées à quatre champs d'épuration communs de type filtre à sable hors sol d'une superficie de 1210 m<sup>2</sup> situés sur le lot 2 595 047 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et de conduites d'une longueur de 750 mètres reliant les fosses aux champs d'épuration;

[7] ATTENDU QUE les lots 2 595 042 et 2 595 047 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, sont la propriété de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et que des servitudes permettent à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford de poser, de remplacer et d'entretenir les conduites d'aqueduc et d'égout sur les lots desservis par les systèmes d'aqueduc et d'égout;

INFRACTIONS À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉMARCHES ENTREPRISES POUR TENTER D'Y REMÉDIER :

[8] ATTENDU QUE le 25 juin 2003, à la suite d'une plainte concernant le rejet d'eaux usées dans l'environnement, le ministère inspectait le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford;

[9] ATTENDU QUE cette inspection a notamment permis de constater des résurgences d'eaux usées à deux endroits à proximité d'un des champs d'épuration, des odeurs septiques à l'endroit de ces résurgences et près du ponceau du fossé situé à l'arrière des résidences de la rue Sylvie, ainsi que l'installation de tuyaux de plastique et d'empierrements pour faciliter l'écoulement d'eaux usées vers ce fossé;

[10] ATTENDU QUE le 12 septembre 2003, un avis d'infraction était transmis à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford pour avoir contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en permettant l'écoulement d'eaux usées dans un fossé et à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (D. 1529-93, (1993) 125 G.O. II, 7766) pour ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement les équipements utilisés pour le traitement des eaux usées;

[11] ATTENDU QUE le 2 décembre 2003, le ministère inspectait de nouveau le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et constatait qu'aucun correctif n'avait été apporté, que les écoulements d'eaux usées se poursuivaient et que des odeurs septiques étaient toujours perceptibles;

- [12] ATTENDU QUE le 17 décembre 2003, un second avis d'infraction était transmis à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford pour avoir contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [13] ATTENDU QU' au cours de l'année 2004, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford informait le ministère qu'elle avait donné le mandat à une firme de consultants d'évaluer son système de traitement des eaux usées, que certains correctifs avaient été apportés mais que la gestion des eaux usées demeurerait problématique et qu'elle ne disposait pas des moyens financiers pour effectuer des modifications majeures au système de traitement des eaux usées;
- [14] ATTENDU QUE le 10 décembre 2004, le ministère inspectait le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et constatait des écoulements d'eaux usées au fossé et en surface du sol ainsi que des odeurs septiques perceptibles à différents endroits sur le terrain;
- [15] ATTENDU QUE le 11 janvier 2005, le conseil municipal du Canton de Shefford prenait la résolution de s'objecter catégoriquement à la demande de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford de lui transférer son système d'égout privé;
- [16] ATTENDU QUE le 12 janvier 2005, un avis d'infraction était transmis à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford pour avoir contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [17] ATTENDU QUE le 19 octobre 2005 et le 2 novembre 2005, le ministère inspectait le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et constatait qu'il y avait toujours des écoulements d'eaux usées dans l'environnement;

- [18] ATTENDU QUE le 10 janvier 2006, un avis d'infraction était transmis à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford pour avoir contrevenu à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [19] ATTENDU QU' en mai 2006, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford mandatait une autre firme de consultants pour solutionner son problème d'eaux usées;
- [20] ATTENDU QUE le 31 octobre 2007, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford écrivait au ministère pour résumer les démarches qu'elle avait entreprises pour tenter de trouver du financement afin de régler son problème d'eaux usées, lui demander de la soutenir financièrement dans ses démarches et de lui accorder le délai nécessaire pour obtenir le financement;
- [21] ATTENDU QUE le 13 mars 2008, le ministère répondait à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford qu'il ne disposait d'aucun programme de financement et que le système d'égout proposé par la firme de consultants qu'elle avait engagée ne pouvait être autorisé tel que présenté;
- [22] ATTENDU QUE le 21 mai 2008, le ministère inspectait le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et constatait qu'il y avait toujours des écoulements d'eaux usées dans l'environnement;
- [23] ATTENDU QUE le 14 juillet 2008, le ministère écrivait au Canton de Shefford pour lui demander d'acquérir les systèmes d'aqueduc et d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford;
- [24] ATTENDU QUE le 2 septembre 2008, le conseil municipal du Canton de Shefford prenait la résolution de prendre connaissance du dossier et de mandater une firme de consultants pour préparer une étude pour le traitement des eaux usées dans le secteur où la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford exploite son système d'égout;

- [25] ATTENDU QUE le 24 septembre 2008, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford écrivait au ministère pour demander le transfert de responsabilité ou la vente de ses systèmes d'aqueduc et d'égout au Canton de Shefford;
- [26] ATTENDU QUE dans cette lettre, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford invoquait son incapacité financière et son incompétence à régler le problème de désuétude de ses systèmes d'aqueduc et d'égout, les nombreux avis d'infraction reçus et les démarches infructueuses entreprises pour tenter de rendre le système d'égout conforme afin de faire cesser les rejets d'eaux usées dans l'environnement ainsi que son impossibilité à obtenir des subventions et à emprunter pour effectuer les travaux requis;
- [27] ATTENDU QUE le 24 septembre 2008, les administrateurs de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford démissionnaient sans être remplacés et que seul le poste de secrétaire-trésorier était maintenu jusqu'au 17 décembre 2008 afin de finaliser certaines démarches;
- [28] ATTENDU QUE le 19 octobre 2008, les actionnaires de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford prenaient la résolution d'autoriser la cession ou la vente pour un dollar des systèmes d'aqueduc et d'égout au Canton de Shefford et désignaient deux bénévoles pour s'occuper des mesures d'urgence et pour maintenir les services relatifs aux systèmes d'aqueduc et d'égout jusqu'à l'épuisement du compte bancaire de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford;
- [29] ATTENDU QUE le 18 décembre 2008, un bénévole de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford confirmait au ministère son engagement à maintenir le service d'échantillonnage d'eau potable jusqu'au 28 février 2009 et qu'il a continué à assurer ce service après cette date;
- [30] ATTENDU QUE le 19 décembre 2008, la firme de consultants mandatée par le Canton de Shefford produisait une étude pour le traitement des eaux usées du secteur de la rue « Sylvie » dans laquelle elle proposait la construction d'un réseau de collecte

et d'un système de traitement des eaux usées pour les résidences actuellement desservies par le système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford, pour d'autres résidences du secteur ainsi que pour les terrains vacants à proximité qui seront éventuellement développés;

[31] ATTENDU QUE

la solution proposée par la firme de consultants dans son étude du 19 décembre 2008 apparaissait techniquement acceptable selon l'analyse sommaire du ministère faite en janvier 2009 et permettait de rencontrer les exigences de rejet d'un système de traitement des eaux usées fixées par le ministère pour le bassin de la rivière Yamaska Nord qui est un milieu sursaturé en phosphore;

[32] ATTENDU QUE

le 31 juillet 2009, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford écrivait au ministère pour l'informer que son compte bancaire était rendu à un niveau critique et qu'elle estimait être en mesure d'assurer l'exploitation des systèmes d'aqueduc et d'égout jusqu'à la fin de l'année 2009 si aucun bris majeur ne survenait d'ici là;

FONDEMENTS DU RECOURS :

[33] ATTENDU QUE

le premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (la ministre) peut ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement les systèmes d'aqueduc et d'égout d'une personne lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat;

[34] ATTENDU QUE

l'exploitation provisoire des systèmes d'aqueduc et d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford est nécessaire étant donné la démission des membres du conseil d'administration de la Corporation et le manque de fonds imminent de la Corporation qui empêchera d'assurer les services relatifs aux systèmes d'aqueduc et d'égout, dont la prise d'échantillonnage conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (D. 647 2001, (2001) 133 G.O. II, 3561);

- [35] ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les systèmes d'aqueduc et d'égout d'une personne ou d'en installer des nouveaux en se portant acquéresse de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette installation;
- [36] ATTENDU QU' en 2002, 2004, 2005 et 2006, les résultats d'analyse des échantillonnages d'eau potable ont révélé des contaminations bactériennes et en 2008, un dépassement de la norme des coliformes totaux et qu'une prise en charge permanente du système d'aqueduc est nécessaire pour assurer la distribution d'une eau potable aux abonnés du système d'aqueduc de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford;
- [37] ATTENDU QUE des eaux usées en provenance du système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford s'écoulent dans l'environnement dans un ruisseau qui rejoint la rivière Yamaska Nord, puis le lac Boivin, lieu de villégiature de la Ville de Granby, augmentant ainsi l'apport en phosphore dans ces milieux alors que le lac Boivin montre des signes évidents d'eutrophisation et qu'il a connu des épisodes de cyanobactéries, notamment en 2005, 2006, 2007 et 2009;
- [38] ATTENDU QU' en aval de la rivière Yamaska Nord, se trouve également le réservoir d'eau potable de la Ville de Granby (le réservoir Lemieux) et que celui-ci a également connu des épisodes de cyanobactéries, notamment en 2007, 2008 et 2009;
- [39] ATTENDU QUE l'écoulement d'eaux usées dans l'environnement en provenance du système d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford constitue un rejet de contaminant visé à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, c'est-à-dire susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement

- préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- [40] ATTENDU QUE la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford n'a pas les moyens financiers de procéder aux travaux requis pour régler le problème d'écoulement d'eaux usées dans l'environnement;
- [41] ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant des systèmes d'aqueduc et d'égout les ordonnances qu'elle juge appropriées relativement à la qualité du service, au mode d'exploitation et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle;
- [42] ATTENDU QU' il est nécessaire d'ordonner à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford de permettre au Canton de Shefford l'accès aux systèmes d'aqueduc et d'égout dont elle est propriétaire afin que le Canton de Shefford puisse exploiter provisoirement ces systèmes conformément à l'ordonnance;
- [43] ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que la ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'elle juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées;
- [44] ATTENDU QU' il est nécessaire d'ordonner au Canton de Shefford de prendre en charge les systèmes d'aqueduc et d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford pour assurer aux abonnés de ces systèmes une solution permanente et sécuritaire quant à leur approvisionnement en eau potable et au traitement de leurs eaux usées;
- [45] ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été consulté conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

REPRÉSENTATIONS À LA SUITE DE LA SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

- [46] ATTENDU QUE le 14 janvier 2010, un avis préalable à la présente ordonnance était signifié au Canton de Shefford et à la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford, leur accordant vingt jours pour faire leurs représentations à la ministre;
- [47] ATTENDU QUE le 30 janvier 2010, la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford écrivait à la ministre pour lui confirmer son assentiment au projet d'ordonnance et l'informer qu'elle autorisait l'accès de ses systèmes d'aqueduc et d'égout au Canton de Shefford durant la période d'exploitation provisoire et qu'elle consentait à céder de gré à gré ses systèmes d'aqueduc et d'égout au Canton de Shefford;
- [48] ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> février 2010, le Canton de Shefford écrivait à la ministre pour l'aviser qu'une résolution serait adoptée afin d'accepter la prise en charge des systèmes d'aqueduc et d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford et pour l'informer qu'il comptait mandater une firme de consultants afin de vérifier la qualité du système d'aqueduc;
- [49] ATTENDU QUE le 2 février 2010, le Canton de Shefford adoptait une résolution pour aviser la ministre qu'il ne contesterait pas l'avis préalable à l'ordonnance, pour lui assurer de mener à terme, avec diligence, la régularisation de ce dossier dans le meilleur intérêt des propriétaires et résidents du secteur et pour demander une rencontre avec des représentants de la ministre en vue de discuter de la modification des délais indiqués dans l'avis préalable à l'ordonnance;
- [50] ATTENDU QUE le 16 février 2010, des représentants du Canton de Shefford et des représentants de la ministre se rencontraient pour discuter notamment des délais indiqués dans l'avis préalable à l'ordonnance et que les discussions se sont poursuivies à la suite de cette rencontre;
- [51] ATTENDU QUE la ministre a pris en considération les représentations du Canton de Shefford dans l'élaboration de la présente ordonnance.

**POUR CES MOTIFS, EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2), JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE :**

**AU CANTON DE SHEFFORD:**

**D'EXPLOITER** provisoirement, dès la signification de l'ordonnance, les systèmes d'aqueduc et d'égout de la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford situés sur les rues Sylvie (côté ouest), France et Lafrenière du Canton de Shefford;

**D'ACQUÉRIR** le cas échéant, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011, de gré à gré les immeubles et les droits réels requis pour l'exécution des travaux ou mesures qui doivent être mis en œuvre pour assurer de façon permanente une distribution d'eau conforme aux normes prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ainsi que pour assurer une gestion conforme des eaux usées, ou de soumettre, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi dans le cas d'une acquisition par expropriation;

**DE SOUMETTRE** au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2011, une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les travaux qui seront à effectuer;

**D'EFFECTUER** les travaux autorisés et de les compléter avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011;

**ET À LA CORPORATION DE SERVICE DU VERSANT NORD DU MONT SHEFFORD :**

**DE PERMETTRE** au Canton de Shefford l'accès aux systèmes d'aqueduc et d'égout dont elle est propriétaire dès la signification de l'ordonnance et en tout temps durant la période d'exploitation provisoire.

**ÉGALEMENT, EN VERTU DU POUVOIR QUE ME CONFÈRE L'ARTICLE 32.7 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSignée, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, AUTORISE :**

la Corporation de Service du Versant Nord du Mont Shefford, dès la signification de l'ordonnance, à cesser l'exploitation des systèmes d'aqueduc et d'égout dont elle est propriétaire.

**ET DONNE AVIS À LA CORPORATION DE SERVICE DU VERSANT NORD DU MONT SHEFFORD** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

La ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs,



**Line Beauchamp**